

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°965

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 19 au 25 novembre 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Appel à candidatures / Formation continue

La Délégation des Barreaux de France lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans le cadre de leur formation continue. Pour plus d'informations : [ICI](#)

Renvoi préjudiciel / Illégalité / Procédure disciplinaire / Pourvoi du procureur contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une juridiction suprême nationale constate, sur pourvoi formé par le procureur général, l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction inférieure, au motif que les questions posées ne sont ni pertinentes ni nécessaires pour la solution du litige au principal (23 novembre)

Arrêt IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi) (Grande chambre), aff. [C-564/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Pesti Központi Kerületi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en application du principe de primauté du droit de l'Union, un juge national doit écarter toute pratique juridictionnelle nationale qui porte atteinte à sa faculté d'interroger la Cour. En effet, seule la Cour est compétente pour déterminer la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle. En outre, le constat d'illégalité d'une demande de question préjudicielle par une juridiction suprême nationale fragiliserait l'autorité des réponses fournies par la Cour au juge de renvoi comme la décision que ce dernier rendra en fonction. La Cour ajoute que le droit de l'Union s'oppose à une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un juge national au motif qu'il a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel. La seule perspective de se voir exposer à une telle procédure porte atteinte au mécanisme de l'article 267 TFUE. Enfin, la Cour considère qu'une juridiction nationale peut conclure qu'une personne n'a pas été informée de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend en raison d'une interprétation inadéquate ou de l'impossibilité d'établir la qualité de celle-ci. (PE)

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Judi 2 décembre 2021

13h30 – 17h30



Programme complet en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou sur le site Internet de la DBF
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 3 décembre 2021

9h30 – 13h30



Programme complet en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou sur le site Internet de la DBF
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

[Appel à candidatures](#)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

PESC / Mesures restrictives / Organisation terroriste / Authentification de l'exposé des motifs individuels / Signature / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'exposé des motifs individuels d'un acte du Conseil de l'Union européenne prévoyant des mesures restrictives n'est pas soumis à l'obligation de signature de son Président (23 novembre)

Arrêt Conseil c. Hamas (Grande chambre), aff. [C-833/19 P](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la signature manuscrite d'un acte est un moyen d'authentification permettant d'assurer la sécurité juridique. Toutefois, les actes prévoyant des mesures restrictives à l'encontre d'une organisation considérée comme terroriste, constituent à la fois des actes de portée générale et des décisions individuelles. Par conséquent, ils ne sont pas soumis, en tant que décisions individuelles, à l'obligation de signature de l'exposé des motifs individuels par le Président du Conseil, mais seulement à l'obligation de notification prévue par l'article 297 §2, alinéa 3, TFUE. En outre, la Cour considère que l'obligation de motivation découlant de l'article 296 TFUE ne comprend pas une telle obligation formelle. Partant, elle annule l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne invalidant les actes du Conseil visant à maintenir une organisation sur la liste européenne des organisations terroristes, au motif que le Conseil n'avait pas authentifié par une signature les exposés des motifs individuels de ces actes, confirmant ce faisant ces actes. (KG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / HYUNDAI MOTOR COMPANY (19 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADVENT / EURAZEO / PROTEL (19 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Nordic Capital / Rothschild / TA Associates / RLDatix (24 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MOËT HENNESSY / CAMPARI / CLASS A TANNICO SHAREHOLDERS / TANNICORLDatix (25 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Blackstone / Winoa (19 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BOUYGUES / DESTIA (22 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de TOWERBROOK / BRUNEAU GROUP (22 novembre) (ND)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Arrestation / Immunité judiciaire / Détention provisoire / Notion de « flagrant délit » / Arrêt de la CEDH

L'arrestation de 426 membres du corps judiciaire après la tentative de coup d'Etat en Turquie et leur mise en détention provisoire sur la base d'une interprétation extensive de la notion de « flagrant délit » est contraire à l'article 5 §1 de la Convention (23 novembre)

Arrêt Turan e.a. c. Turquie, requêtes n°75805/16 et 426 autres

La Cour EDH relève un manque de prévisibilité juridique concernant les arrestations et détentions provisoires des juges et des procureurs, ainsi que des membres des hautes juridictions en raison d'une interprétation extensive de la notion de « flagrant délit ». En l'espèce, elle observe que les requérants ont été considérés comme ayant été pris en flagrant délit uniquement sur la base de leurs liens organisationnels présumés avec l'organisation terroriste à l'origine de la tentative de coup d'Etat. Selon la Cour EDH, cette interprétation prive les membres du corps judiciaire de leur immunité qui vise à assurer l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Or, en l'absence d'éléments de preuve au moment de l'arrestation, aucune raison plausible ne permettait de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction et de justifier leur mise en détention provisoire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (CF)

Condamnation civile d'un journaliste / Non-désindexation d'un article en ligne / Droit à l'oubli / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un journaliste en raison de l'absence de désindexation d'un article relatif à une procédure pénale en ligne, en dépit de la demande expresse de la personne visée par cet article, n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (25 novembre)

Arrêt Biancardi c. Italie, requête n°77419/16

La Cour EDH rappelle qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et apparaît nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, elle constate que l'infraction était bien prévue par la loi et qu'elle visait à protéger la réputation ou les droits d'autrui, soit un but légitime au sens de l'article 10 §2 de la Convention. Concernant la nécessité de cette ingérence, la Cour EDH note que le requérant a été condamné non pas pour ne pas avoir retiré un article, mais pour ne pas l'avoir désindexé. En effet, l'article demeuré en ligne était aisément accessible pendant une durée de 8 mois, et ce, bien qu'une demande de suppression a été formulée. Les informations publiées portaient sur une procédure pénale engagée contre un simple particulier et constituaient donc des informations sensibles. En outre, elle souligne que le requérant a été déclaré civilement responsable par les juridictions nationales et condamné au paiement d'une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice moral causé. Dans ces conditions, les juridictions nationales ont effectué une mise en balance entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée conformément à sa jurisprudence. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CZ)

Disparition d'un proche à la suite d'une détention militaire / Action en dommages et intérêts / Charge de la preuve / Droit à un procès équitable / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

L'Etat est présumé responsable et voit peser sur lui la charge de la preuve dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi en raison de la disparition d'un proche détenu par des militaires (25 novembre)

Arrêt Baljak e.a. c. Croatie, requête n°41295/19

La Cour EDH rappelle qu'en cas de disparition d'une personne à la suite de sa détention par des militaires, les autorités nationales doivent notamment fournir une explication satisfaisante et convaincante quant à la disparition de la victime. Or, en l'espèce, aucune enquête pénale sur la disparition du proche des requérants n'a été diligentée. Les juridictions nationales ont rejeté la demande de dommages et intérêts des requérants, estimant qu'ils n'apportaient pas la preuve de la responsabilité de l'Etat dans la mort de leur proche. Selon la Cour EDH, cette approche est manifestement déraisonnable et particulièrement inacceptable au regard de la gravité des actes. Elle ajoute qu'au vu des faits de l'espèce, il existe une présomption de causalité entre la disparition de la victime et son assassinat par les militaires et qu'il revenait aux autorités nationales d'apporter la preuve que les soldats n'avaient pas commis d'assassinat. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (KG)

Enlèvement international d'enfant / Procédure contradictoire / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La décision des juridictions ordonnant le retour d'un enfant n'emporte pas violation de la Convention lorsque l'intérêt supérieur de celui-ci a été pris en considération (23 novembre)

Arrêt S.N et M.B.N c. Suisse, requête n°12937/20

La Cour EDH rappelle que le retour d'un enfant, ordonné par des juridictions constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale prévue par la [Convention de La Haye](#), de telle sorte qu'il doit être justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la Cour EDH estime que dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux nationaux se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Par ailleurs, ils ont rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont exclu tout risque grave pour celui-ci. Enfin, elle constate que les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

France / Anciens détenus de Guantánamo / Fondement des poursuites et de la condamnation / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La poursuite et la condamnation d'individus français, préalablement emprisonnés à Guantánamo, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention dès lors que celles-ci ne se sont pas appuyées sur les renseignements obtenus lors de leur détention dans la base américaine (25 novembre)

Arrêt Sassi et Benchellali c. France, requêtes n°10917/15 et 10941/15

La Cour EDH relève que les missions effectuées par les autorités françaises à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif, à savoir l'identification des personnes détenues, sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes. Ainsi, les requérants n'ont pas fait l'objet, dans ce cadre, d'une accusation en matière pénale de la part des autorités françaises. La Cour EDH rappelle, également, qu'elle a déjà jugé que les griefs soulevés par les requérants concernant la violation de l'article 3 de la Convention du fait des conditions de leurs auditions par les agents de l'unité renseignement de la Direction de la surveillance du territoire étaient irrecevables. Concernant le déroulement de la procédure en France, la Cour EDH estime qu'elle a globalement revêtu un caractère équitable. En particulier, les juridictions nationales se sont fondées sur des éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants, retenant principalement les informations recueillies par les autorités nationales ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue ainsi que durant l'information judiciaire. Ainsi, les éléments recueillis lors des auditions menées à Guantánamo n'ont servi de fondement ni aux

poursuites engagées à l'encontre des requérants, ni à leur condamnation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (PLB)

France / Demande de séjour / Refus / Droit au respect de la vie privée et familiale / Décision de la CEDH

La décision de refus d'une demande de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français, adoptée à l'égard d'un ressortissant étranger ayant été titulaire d'un titre de séjour n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention dès lors que celui-ci n'a pas démontré l'existence de liens de dépendance avec ses proches résidant en France (21 novembre)

Décision Melouli c. France, requête n°42011/19

La Cour EDH souligne que la situation d'un immigré établi et celle d'un étranger sollicitant l'admission au séjour sur le territoire national sont, en fait et en droit, différentes. Dans ces conditions, les critères permettant d'apprécier si le retrait du permis de séjour d'un immigré établi est compatible avec l'article 8 ne peuvent être transposés automatiquement à la situation du requérant alors même qu'il avait auparavant résidé régulièrement sous couvert de certificats de résidence. En l'espèce, la Cour EDH constate que le requérant a sollicité à plusieurs reprises un titre de séjour, mais seulement 10 ans après l'expiration de son dernier certificat de résidence. Elle ajoute qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait vécu de façon habituelle en France depuis 2007, ni l'existence de liens de dépendance avec ses proches résidant en France impliquant nécessairement sa présence auprès d'eux. Par ailleurs, il ne justifie d'aucune intégration dans la société française puisqu'il est célibataire et sans enfant. Partant, la Cour EDH rejette la requête considérant que les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. (PLB)

France / Ressortissant étranger / Résidence légale / Mesure d'interdiction du territoire / Comportements délictueux / Droit au respect de la vie privée et familiale / Décision de la CEDH

La sanction pénale d'interdiction du territoire pour une durée de 10 ans prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger résidant en France depuis plus de 20 ans n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention (21 novembre)

Décision Ngumbu Kikoso c. France, requête n°21643/19

La Cour EDH rappelle que les Etats parties à la Convention ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Cependant les décisions adoptées dans ce cadre doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique et être motivées de manière circonstanciée, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits garantis par l'article 8 §1 de la Convention, afin de permettre à la Cour EDH d'assurer son contrôle. En l'espèce, les juridictions nationales ont pris en compte la durée particulièrement longue du séjour régulier en France du requérant. La Cour EDH ajoute que le requérant a été condamné à plusieurs reprises, notamment pour détention et usage de faux documents administratifs. En outre, célibataire et sans enfant, il n'a pas apporté de précision quant aux attaches familiales et privées qu'il aurait en France. Dans ces conditions, les juridictions nationales pouvaient légitimement considérer qu'une mesure d'interdiction du territoire de 10 ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (PLB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Coopération administrative / Demande d'informations / Caractère vraisemblablement pertinent des informations demandées / Absence d'identification nominative et individuelle / Droit à un recours juridictionnel effectif / Arrêt de la Cour

Une demande d'information, sur le fondement de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, peut porter sur un groupe de personnes identifiables non pas en fonction de leur nom mais à partir d'un ensemble commun de qualités ou de caractéristiques qui les distinguent (25 novembre)

Arrêt Etat luxembourgeois (Informations sur un groupe de contribuables), aff. C-437/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne précise dans un 1^{er} temps la notion d'« identité » du contribuable faisant l'objet de l'enquête au sens de la directive 2011/16/UE. En effet, si l'identification des contribuables est fondamentale afin d'éviter les recherches tous azimuts, elle ne doit pas pour autant exiger un formalisme trop important qui en réduirait son utilité. Ainsi, la Cour estime que l'identification ne nécessite pas l'usage unique du nom, mais peut reposer sur un groupe limité de personnes identifiables à partir d'autres éléments dès lors qu'ils permettent de les distinguer individuellement. L'autorité requérante est censée fournir une description aussi détaillée que possible des contribuables faisant l'objet de la demande d'information. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle qu'il résulte du droit à un recours effectif prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'un contribuable doit bénéficier d'un droit de recours direct à l'encontre de l'injonction de communication le visant. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence juridictionnelle / Divorce / Notion de « résidence habituelle » / Arrêt de la Cour

Un époux ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle dans un Etat membre même lorsqu'il partage sa vie entre 2 Etats membres et, dès lors, il peut uniquement demander le divorce devant les juridictions de cet Etat membre (25 novembre)

Arrêt FA, aff. C-289/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 3 §1, sous a), du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Observant l'absence de définition de cette notion, la Cour relève tout d'abord que sa formulation est au singulier. Elle rappelle ensuite que l'adjectif habituelle renvoie à un aspect de stabilité ou de régularité et s'entend comme le centre permanent ou habituel des intérêts de l'intéressé. Enfin, la Cour retient que l'interprétation de cette notion doit permettre de concilier l'équilibre entre la mobilité des personnes au sein de l'Union européenne et les impératifs de sécurité et de prévisibilité juridique. Dès lors, une approche qui tendrait à reconnaître plusieurs résidences habituelles à une même personne serait incompatible avec le règlement. (ND)

Tableau de bord 2022 de la justice / Communication / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions afin de préparer son tableau de bord 2022 de la justice dans l'Union européenne comparant les systèmes judiciaires des Etats membres (24 novembre)

[Appel à contributions](#)

Le tableau de bord de la justice dans l'Union vise à assurer un suivi des paramètres essentiels de systèmes de justice efficaces ainsi qu'à en présenter une vue d'ensemble chaque année. Il repose sur 3 paramètres, à savoir l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice. Ce tableau à destination des Etats membres fait parti des instruments mis à disposition par l'Union afin de renforcer l'Etat de droit en recensant les lacunes éventuelles, les améliorations potentielles et les bonnes pratiques. Il s'appuie sur différentes sources d'information relatives notamment à une profession particulière, comme le Conseil des Barreaux européens, ou en provenance d'autres organisations telles que le Conseil de l'Europe ou la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 22 décembre 2021. (LT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative / Médicaments à usage humain / Importation parallèle de médicaments / Expiration de plein droit d'une autorisation / Arrêt de la Cour

L'expiration de plein droit, sans examen d'un éventuel risque pour la santé et la vie des personnes, d'une autorisation d'importation parallèle d'un médicament un an après l'expiration de l'autorisation de mise sur le marché (« AMM ») du médicament de référence est contraire au droit de l'Union européenne (25 novembre)

Arrêt Delfarma, aff. [C-488/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que l'importation d'un médicament bénéficiant d'une AMM au sein d'un Etat membre dans un autre Etat membre dans lequel un médicament essentiellement similaire fait déjà l'objet d'une même autorisation est une importation parallèle de médicament. Une telle situation ne relève donc pas de la [directive 2001/83/CE](#) mais des dispositions générales des traités relatives à la libre circulation des marchandises, notamment des articles 34 et 36 TFUE. Dans un 2nd temps, la Cour considère que la réglementation en cause au principal est une restriction injustifiée à la libre circulation des marchandises. L'expiration automatique qu'elle prévoit ne repose sur aucun examen des risques réels et concrets pour la santé et la vie des personnes et est dès lors disproportionnée à l'objectif avancé de protection de la santé publique. En outre, elle ne peut se justifier par le fait que l'expiration de l'AMM de référence prive l'autorité nationale responsable de la pharmacovigilance dans l'Etat membre d'importation d'une source non négligeable d'informations, l'autorité ayant toujours accès à d'autres sources d'information. (MAG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Secteur des communications électroniques / Pratiques commerciales / Messages publicitaires / Notion de « courrier électronique » / Notion d'« utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe » / Notion de « sollicitations répétées et non souhaitées par courrier électronique » / Protection de la vie privée / Arrêt de la Cour

L'affichage de messages publicitaires dans une boîte de réception électronique, sous une forme qui s'apparente à celle d'un véritable courrier électronique, est susceptible de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs de services de messagerie électronique et d'engendrer une confusion permettant de les rediriger vers des sites Internet contre leur volonté (25 novembre)

Arrêt StWL Städtische Werke Lauf a.d. Pegnitz, aff. [C-102/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'objectif de la [directive 2002/58/CE](#), à savoir protéger les abonnés contre toute violation de leur vie privée par des communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe, impose de retenir une conception large et évolutive, du point de vue technologique, du type de communications visées par cette directive. A ce titre, la Cour estime que la pratique commerciale en cause constitue une utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe au sens de la directive 2002/58/CE et que ces messages publicitaires peuvent être couverts par la notion de « communications visant

la prospection directe » en raison de leur nature et de leur modalité de diffusion. En effet, ils visent la promotion de services et atteignent directement et individuellement un ou plusieurs utilisateurs de services de messagerie électronique. Une telle démarche relève également de la notion de « sollicitations répétées et non souhaitées » si l'affichage a un caractère suffisamment fréquent et régulier et si l'utilisateur concerné n'a pas donné son consentement préalable. (MAG)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé au webinaire organisé par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les outils de formation la concernant (24 novembre)

Programme

La Présidente du CCBE et le chef de l'unité Coopération institutionnelle et réseaux de la FRA ont ouvert ce séminaire en ligne en rappelant l'importance du rôle des avocats pour l'effectivité de la Charte. Celle-ci est encore trop méconnue et trop peu invoquée, en particulier devant les juridictions au niveau national. La plus-value de la Charte a été soulignée, celle-ci étant un instrument complet qui consacre des droits spéciaux et détient une nature supranationale. La distinction entre droits et principes, son effet horizontal et son champ d'application ont été clarifiés. La FRA a également présenté le matériel de formation qu'elle met à disposition sur sa [page Internet dédiée](#). Elle propose notamment une chartepédia, un manuel et une base de données sur la jurisprudence européenne et les jurisprudences nationales relatives à la Charte ainsi qu'un manuel de cas pratiques, des analyses sur l'application de la Charte au niveau national, y compris en France, ou sur son utilisation dans le processus législatif et l'élaboration des politiques publiques, ou encore des cours d'auto-apprentissage en ligne à destination des praticiens du droit. La publication de ce matériel de formation en français est en cours de préparation.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a exprimé de graves préoccupations à l'égard de la décision rendue par le Tribunal constitutionnel polonais sur l'incompatibilité de la Constitution nationale avec la Convention européenne des droits de l'homme (24 novembre)

Déclaration

Mme Marija Pejčinović Burić a réagi à la décision rendue le jour même par le Tribunal constitutionnel polonais qui conclut, notamment, à l'incompatibilité de l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable avec la Constitution polonaise. Elle a notamment rappelé que les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris la Pologne, se sont engagés à garantir les droits et les libertés de la Convention et qu'ils sont tenus d'exécuter les arrêts rendus par la Cour EDH. Qualifiant cette décision de sans précédent, elle a notamment indiqué que le Conseil de l'Europe procéderait à l'analyse de son raisonnement et de ses effets.

DU COTE DE LA CEDH

A l'occasion de la journée pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Conseil de l'Europe et l'Italie ont appelé à mettre fin à toutes les violences faites aux femmes, y compris en ligne (25 novembre)

Communiqué de presse

La Présidence italienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souhaite mettre l'accent sur l'autonomisation des femmes, ce qui comprend la défense et la promotion de leurs droits. Cet appel intervient le lendemain de la publication par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») d'une recommandation sur la dimension numérique des violences à l'égard des femmes et des filles. Celle-ci met en lumière le fait que ces violences sont facilitées par la technologie qui ouvre de nouvelles voies pour les agresseurs. Elle révèle également l'existence d'importantes lacunes dans les législations nationales concernant ce type de violences. Le GREVIO propose ainsi des mesures spécifiques qui se fondent sur les 4 piliers de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention vis-à-vis de la violence en ligne, la protection des victimes, l'aboutissement des poursuites et la mise en place de politiques coordonnées.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

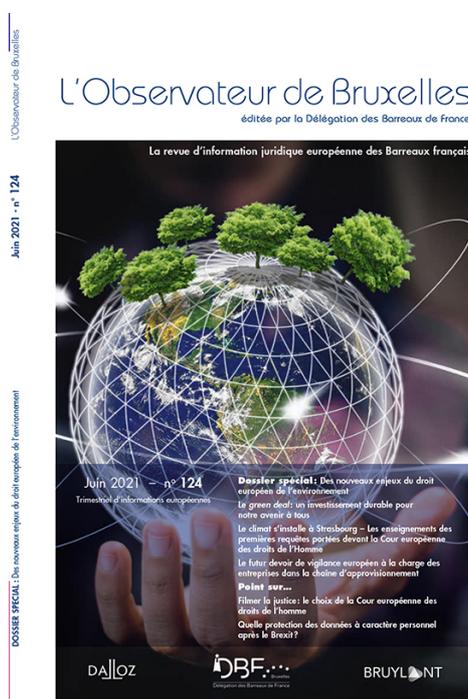
En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 24^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :
<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS



Appel à candidatures

Formation continue : Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») dans le cadre de leur formation continue.

Une opportunité unique de développer ses pratiques professionnelles et les réflexes européens entre magistrats et avocats.

Description

En partenariat avec la DBF, l'ENM organise un nouveau cycle de formation* qui se déroulera de janvier à décembre 2022. Il réunira magistrats et avocats, français et européens, autour des grands enjeux de la justice européenne :

- Une formation interprofessionnelle fondée sur une pédagogie axée sur l'échange et la pratique ;
- **Neuf modules de formation durant l'année 2022, principalement à Paris et avec des déplacements dans des capitales européennes.**
- **Calendrier :**
 - 24 et 25 janvier : Enjeux et défis de la construction européenne
 - 21 et 22 février : Fonctionnement des institutions européennes
 - 28 et 29 mars : Justice et affaires intérieures

- 9 et 10 mai 2022 : Droits fondamentaux, Etat de droit, Article 7 TUE
- 4 et 5 juillet 2022 : Déplacement Luxembourg / Strasbourg
- 5 et 6 septembre : Commercial, Civil (Obligations, Bruxelles II Bis)
- 24 et 25 octobre : Lutter contre les organisations criminelles en Europe
- 21 et 22 novembre : Déplacement Bruxelles / La Haye
- 12 et 13 décembre : Déplacement Vienne
- Une formation dispensée en français et en anglais alternativement.
- Des frais d'inscription de 1800 euros pour l'ensemble des 9 modules, hors frais de déplacement et d'hébergement.
- **Un nombre de places limité.**

Pour plus de détails, consultez la plaquette de présentation du projet [ICI](#)

*Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).
Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'évènement.
La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

Comment y participer ?

Profil prérequis

- Être avocat.e inscrit à un Barreaux français ou européen
- Avoir dix ans d'expérience professionnelle au moins
- Maîtriser l'anglais en langue de travail

Les avocats français et européens intéressés sont invités à candidater, avant le jeudi 16 décembre 2021, en envoyant à l'adresse suivante : marguerite.guiresse@dbfbruxelles.eu:

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail

Une réponse définitive sera adressée avant le jeudi 6 janvier 2022.

AUTRES MANIFESTATIONS

The image shows two promotional flyers. The vertical flyer on the left is for 'Journée de l'AFDIT' with the theme 'Les droits de l'internaute Point de situation' on 'Vendredi 3 décembre à Marseille'. It includes the website 'www.afdit-sud-est.com', 'www.afdit.fr', and the Twitter handle '@colloques_AFDIT'. The horizontal flyer on the right is for 'Les droits de l'internaute Point de situation' organized by AFDIT and LID2MS on 'vendredi 3 décembre 2021 à Marseille' at 'Maison du Barreau, salle Haddad, 51 rue Grignan, 13006 Marseille, 9h - 17h00'. It lists sponsors: AD NOV, Aix-Marseille université, IAAM, IREDIC, and AVOCATS MARSEILLE / IX-EN-PROVENCE.

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)



ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE de l'association DROIT & COMMERCE
Organisés avec le concours de la Délégation des Barreaux de FRANCE à BRUXELLES

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris
(1 quai de la Corse 75004 Paris)

Lundi 13 décembre de 17h00 à 20h00

LES CONSEQUENCES DU BREXIT SUR L'EXECUTION DES CONTRATS

Le Brexit, longtemps redouté par les uns tandis que vivement espéré par d'autres, est désormais avéré. Quelles sont ses conséquences sur les contrats en cours ? Quelles perspectives contentieuses ? Quels bouleversements en matière contractuelle ? Quelles conséquences pour le choix des droits applicables et les places de droit ? Tels seront notamment les sujets abordés à l'occasion de cette nouvelle *Conférence Du Lundi* de Droit et Commerce organisée en concours avec la DBF.

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 16h40

17h00 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Marc RINGLÉ
Président de l'association Droit & Commerce

Paul Louis NETTER
Président du tribunal de commerce de Paris

17h10 PROPOS INTRODUCTIFS

Laurent PETTITI
Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

17h20 CONFERENCE

Modérateur : Frédéric LALANCE
Avocat au barreau de Paris, administrateur de l'association Droit & Commerce

LE BREXIT... et ses suites
Stéphane DE LA ROSA
Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université PARIS-EST CRETEIL, chaire Jean Monnet

17h45 CONSEQUENCES SUR LES CONTRATS EN COURS

EXECUTION, SITUATIONS CONTENTIEUSES

Emilie VASSEUR
Avocat au Barreau de Paris

POINT DE VUE D'UN AVOCAT ANGLAIS

Peter WEBSTER
Barrister at Essex Court Chambers,

18h15 L'AVENIR

PERSPECTIVES ECONOMIQUES : QUELLES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME UNI DEPUIS LE BREXIT ?

Anne Sophie ALSIF
Chef économiste de BDO France, professeur d'économie à l'université Paris I Sorbonne.

LE CHOIX DU DROIT APPLICABLE : POINT DE VUE D'UNE DIRECTRICE JURIDIQUE

Pascale BAYLE
Chief Legal Officer et membre du Comex d'Air Liquide Engineering & Construction

L'ORGANISATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE DE LA PLACE DE PARIS : L'ACTIVITE DES CCIP, CHAMBRES COMMERCIALES

INTERNATIONALES DE PARIS

Christian WIEST
Président de la chambre internationale du tribunal de commerce de PARIS (CCIP-TC)

François ANCEL
Président de la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA)

19h15 DISCUSSION AVEC LA SALLE

19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 10-12 à 10h am) → <https://webinarconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€

Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre. Validé au titre de la formation continue des avocats pour 3 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**